



# AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

## NORMES GÉNÉRALES

Réf. Règlement de zonage 09-207, chapitre 10, art. 164 à 166

### LOCALISATION DE L'ALLÉE D'ACCÈS

- De façon générale, une seule allée d'accès est autorisée par terrain.
- Lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 m, deux allées d'accès sont autorisées. Dans une telle situation, une distance minimale de 2 m est exigée entre les deux allées.
- Dans le cas d'un terrain d'angle, une allée d'accès par chemin est autorisée jusqu'à un maximum de 2 allées d'accès par terrain.
- La distance minimale à respecter est de 1 m des lignes latérales ou arrière.
- L'accès en demi-cercle est autorisé sur un terrain de plus de 25 m de largeur.

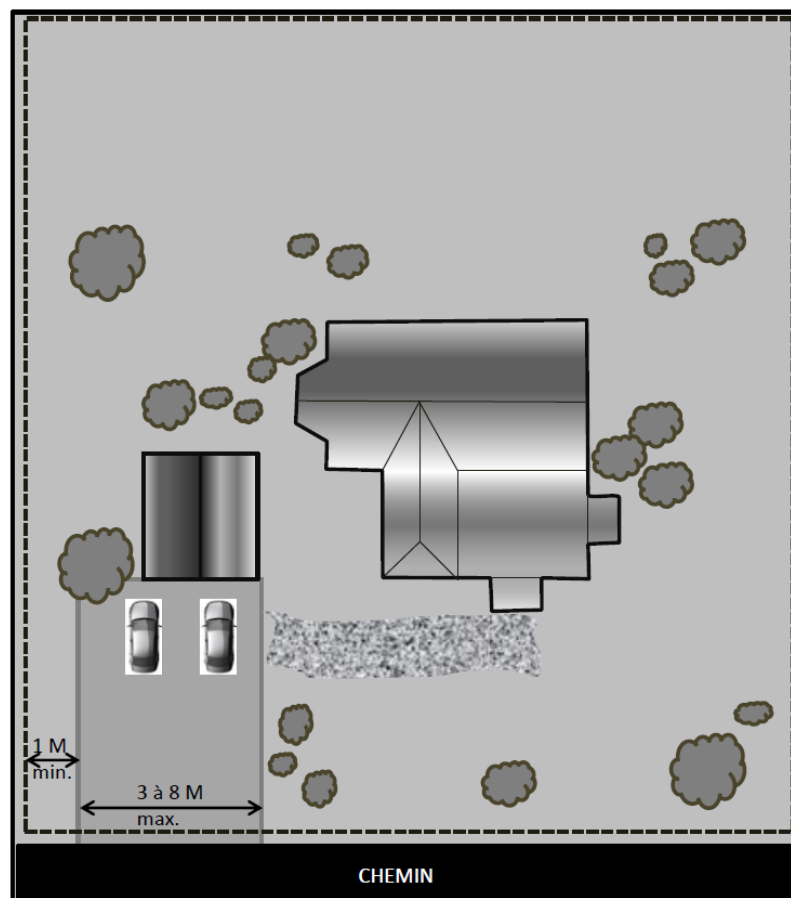
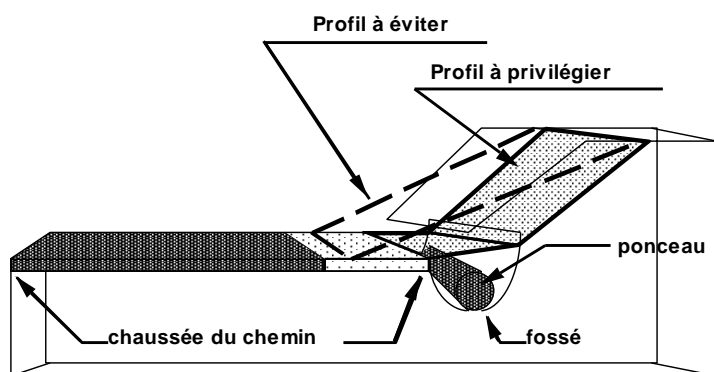
### DIMENSION DE L'ALLÉE D'ACCÈS

- Une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m. (7 m pour la zone HU-203.1)

### PONCEAU (référence : règlement relatif à l'installation de ponceau sur la propriété publique, numéro 408)

Si un ponceau est nécessaire :

- Les ponceaux construits selon les normes émises par le bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.) seront les seuls acceptés par la Municipalité.
- Le ponceau doit avoir un diamètre minimum de 38,1 cm (15 po). Cependant, la Municipalité peut déterminer un diamètre plus grand lorsque les bassins de drainage l'exigent. La longueur maximale d'un ponceau est de 9,75 mètres (32 pi). Le niveau final au-dessus du ponceau doit être le même que celui de la chaussée du chemin.



\*\*A noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.